Ministère de l'Equipement et du Logement
Direction Départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de Service Administratif,

H. ROUSSEL

26 AVR. 1990

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON-sur-SAONE

4. Annexes

J.L Girodet Architecte Octobre 1988

Ministère de l'Equipement et du Logement
Direction Départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de Service Administratif,

H. ROUSSEL

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON-sur-SAONE

4. Annexes

4.1 Liste des emplacements réservés

J.L Girodet Architecte Octobre 1988

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour l'élargissement ou la création d'une voie, d'un ouvrage public, d'une installation d'intérêt général ou d'un espace vert :

- vous repérez, sur le document n° 2 (plans de délimitation des zones) le numéro de référence de cette réserve ;

- vous recherchez, dans le tableau ci-après, cette référence ;

- ce tableau vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et les collectivités, Services et Organismes Publics bénéficiaires ;

- ce tableau vous fournit éventuellement, à titre indicatif et sous réserve de consultation de la collectivité, du service ou organisme public bénéficiaire, la liste des parcelles touchées par cette réserve et sa surface.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Collectivité, service ou organisme public bénéficiaire	Parcelle touchée par la réservation (à titre indicatif)	Surface approximative des emplacements réservés
1	Aménagement du parking de la Motte	commune	BY 50	100 m2
2	Création d'un parking Rue Edmé Vadot	commune	BN 7, 8, 9, 13, 18, 19, 24, 25, 26, 146, 153, 154, 155, 158	2 950 m2
3	Aménagement d'un jardin public, rue de la Trémouille	commune	BY 87 et 88	240 m2
4	Création d'un parking rue Gloriette	commune	CI 133, 134 et 143	1 700 m2

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

CODE DE L'URBANISME

ARTICLE L 123.1 -

Les Plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

.....

Ils peuvent en outre :

.....

6° - Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

.....

8° - Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

ARTICLE L 123.9 -

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan d'Occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de un an, sauf dans les cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles L 123.5 et L 123.7. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article L 125.1.

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis à concurrence du montant du prix du terrain au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1er ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain.

.../...

Ce prix y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé.

Toutefois, la date de référence prévus au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 est un an, avant la publication de l'acte décidant de rendre public le plan d'occupation des sols.

Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa ler ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 relative à l'expropriation.

ARTICLE R 123.18 -

.....

II - Les documents graphiques font apparaître ; s'il y a lieu :

.....

2° - Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables.

3° - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

ARTICLE R 123.22 -

.....

2° - Le coefficient d'occupation du sol s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire y compris, le cas échéant, les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R 332.15 et R 332.16. La surface des bâtiments existants conservés sur le terrain appréciée comme il est dit à l'article L 111.5 est déduite des possibilités de construction.

Les emplacements réservés visés à l'article R 123.18 (II,3è), sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette

.../...

autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogations.

.....

ARTICLE R 123.24 -

Les annexes comprennent :

1° - la liste des emplacements réservés, mentionnés à l'article R 123.18 (II,3è leur destination, leur superficie et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

ARTICLE R 123.32 -

Sous réserve des dispositions de l'article L 423.1, la construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, compris par le Plan d'Occupation des Sols dans des emplacements réservés pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts.

Le propriétaire demandant l'application des dispositions de l'article L 123.9 doit adresser sa demande, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au Maire, qui en saisit dans les meilleurs délais, si la commune n'est pas bénéficiaire de l'emplacement réservé,la collectivité ou le service public, au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué. Le délai prévu audit Article, court à partir de la date de l'avis de réception.

L'acquisition peut être faite par une collectivité ou par un service autre que celui au bénéfice duquel la réserve est inscrite au plan, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

Six mois avant l'expiration du délai de deux ans, le Maire, après consultation de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel l'emplacement réservé a été institué, fait connaître au propriétaire si le bénéficiaire de l'emplacement réservé décide de proroger le délai dans les conditions fixées à l'article L 123.9.

Ministère de l'Equipement et du Logement
Direction Départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef de Service Administratif,

M. ROUSSEL

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON-sur-SAONE

4. Annexes

4.2 Annexes sanitaires

4.2.1 Rapport

J.L Girodet Architecte Octobre 1988

A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I - SITUATION ACTUELLE :

I-1 - PRODUCTION :

La production d'eau potable est actuellement assurée par 3 stations de pompage :

- la station de SAINT-LAURENT dont le débit d'étiage est de 7 000 m3 par jour ;

- la station de SAINT-NICOLAS dont le débit d'étiage est de 10 000 m3 par jour ;

- les captages de CRISSEY et SASSENAY (18 puits) dont le débit nominal à l'étiage de la Saône est de 15 000 m3 par jour.

I-2 - TRAITEMENT :

L'eau brute pompée dans ces 3 nappes alluviales est dirigée sur la station de traitement du port fluvial Nord, dont la capacité est théoriquement de 36 000 m3 par jour.

I-3 - STOCKAGE :

Le dispositif de stockage de la ville comporte actuellement :

- le réservoir bas de la Citadelle d'une capacité de 4 000 m3 ;
- le réservoir haut de la Citadelle de 3 000 m3 ;
- le réservoir de la rue de Dijon de 3 500 m3 ;

ainsi que les réservoirs construits dans les 5 dernières années :

- du Bois de Menuse de 3 500 m3 ;
- de la Cité des Varennes de 1 500 m3 ;

Soit au total, une capacité de stockage de 15 500 m3.

Ces réservoirs sont alimentés par des canalisations maîtresses de 300 à 400 mm, le réservoir récent du Bois de Menuse étant lui-même alimenté par une canalisation de 600 mm en provenance de la station de pompage du port fluvial.

I-4 - DISTRIBUTION :

L'ossature du réseau de distribution comporte essentiellement en dehors des canalisations de refoulement le réseau maillé constitué des canalisations ci-après :

- canalisation de 300 mm de la Rue Pierre de Coubertin ;
- canalisation de 250, 300 et 350 mm de l'Avenue de Paris ;
- canalisation de 400 mm du rempart Saint-Pierre ;

.../...

- canalisation de 250 à 300 mm de l'Avenue Boucicaut et de l'Avenue Nicéphore Niepce ;

- canalisation de 200 mm de la Rue Pierre Vaux et du Pont de Fer.

Ce maillage a été complété par une canalisation de 400 mm empruntant la Rocade Est-Ouest.

La situation actuelle de la distribution d'eau potable se présente donc de façon assez satisfaisante. En effet, par rapport aux prévisions de l'étude générale de 1971, la ville s'est dotée :

- de 15 000 m3/jour de ressources complémentaires ;

- d'une station de traitement des eaux de SAINT-LAURENT, de SAINT-NICOLAS et de SASSENAY répondant aux exigences les plus modernes ;

- d'un complément de capacité de stockage de 4 500 m3 et des installations de refoulement correspondantes ;

- des canalisations maîtresses nécessaires au développement urbain des dernières années.

II - DISPOSITIONS PROJETEES :

Les opérations à prévoir sont les suivantes :

II-1 - PRODUCTION ET STOCKAGE :

- Construction d'un réservoir de stockage de 3 500 m3 au Nord-Est de la Ville dans un secteur dont la délimitation précise reste à effectuer.

La capacité de stockage atteindrait ainsi 19 000 m3, ce qui serait très satisfaisant pour une consommation proprement dite de 24 000 m3/jour (80 000 hab. à 300 l).

II-2 - DISTRIBUTION :

- Le réseau de distribution devra faire l'objet d'un renouvellement de certaines canalisations de diamètre insuffisant dans les artères relativement importantes. Ce programme de renouvellement devrait porter sur environ 18 km de canalisations de 100 à 150 mm.

--*--

B - ASSAINISSEMENT

I - DESCRIPTION GENERALE DU RESEAU D'EGOUTS :

La ville de CHALON-sur-SAONE était équipée, depuis très longtemps d'un réseau d'égoûts qui rejetait, en différents points, les eaux de toutes natures à la Saône ; ces égoûts, de section généralement importante, étaient en pierres maçonnées.

Avec le développement de la ville, ce réseau a été prolongé au fur et à mesure des besoins mais c'est véritablement vers l'année 1960 qu'un véritable projet d'assainissement a été approuvé. Il consitait :

- à construire de nouveaux collecteurs ;
- à supprimer les déversements dans la Saône ;
- à regrouper tous les effluents et à les diriger vers une station d'épuration.

Ce plan d'assainissement a été réalisé en intégrant les nouveaux collecteurs au réseau ancien, dans toute la mesure du possible conservé. De ce fait, le réseau d'une grande partie de la ville est du type unitaire avec déversoirs d'orages et stations de relèvements pour les périodes de crues de la Saône. Toutefois, les nouveaux quartiers qui, bien souvent, ne pouvaient être raccordés gravitairement, ont pu être traités en système séparatif avec, pour chaque quartier, une station de relèvement. A noter que, de toutes façons, ces différentes stations de relèvement d'eaux usées refoulent dans le réseau unitaire.

Enfin, depuis 1973, un accord est intervenu entre la ville de CHALON-sur-SAONE et certaines communes périphériques qui sont équipées de réseaux séparatifs et qui renvoient sur l'usine de traitement de CHALON leurs eaux usées.

II - SITUATION ACTUELLE :

II-1 - PRINCIPES GENERAUX D'ASSAINISSEMENT :

Le réseau actuel de l'ensemble de la ville de CHALON, conçu dans une optique d'agglomération, est orienté vers une station d'épuration intercommunale.

Le réseau de l'ancienne ville est structuré par trois grands collecteurs unitaires convergeant sur le quai Saint-Cosme :

- le collecteur Est, draînant le Centre Historique ;
- le collecteur Nord, venant de l'Aubépin et suivant l'ancien canal ;
- le collecteur Ouest, empruntant essentiellement l'avenue Boucicaut.

Au confluant de ces 3 collecteurs est installé un déversoir d'orage et un poste de relèvement qui envoie l'effluent à la station de traitement sur la rive gauche de la Saône.

II-2 - DIAGNOSTIC :

Il y a lieu de remarquer que la situation actuelle de l'assainissement est bonne et qu'elle ne pose aucun problème de fond pour l'avenir.

.../...

Mais il faut observer que des investissements importants ont été réalisés dans les 10 dernières années et notamment :

- la station d'épuration, réalisée en 1970 pour une capacité de 130 000 équivalents-habitants.

Construite sur la rive gauche de la Saône dans la Zone Industrielle Sud, à l'aval des usines CREUSOT-LOIRE et de la voie ferrée, elle réalise le traitement physique des effluents par décantation avec digestion et séchage des boues. Ce traitement est de très bonne qualité ainsi que l'attestent les observations périodiques des services d'hygiène. Pour un débit d'effluent de 600 l/sec. d'eaux usées, on considère que le pouvoir auto-épurateur de la Saône en période d'étiage, soit 50 m3/sec., permet de réaliser l'épuration biologique sans difficulté sur quelques kilomètres.

Bien entendu, l'évolution de l'effluent et du milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance qui permettra de déterminer, si nécessaire, à l'époque de mise en service d'une épuration biologique.

- des stations de relèvement des égoûts et des stations de crue ont été réalisées à partir des années 1970 (place Mathias, Pont Jean Richard), mais surtout dans les années 1980 (quai des Messageries, Place du Port-Villiers, Quai Sainte-Marie, Caserne d'Uxelles, etc...).

Ces relèvements ont pour but d'éviter les inondations du Centre-Ville par mise en charge des égoûts unitaires et refoulement éventuel des eaux de la Saône.

Les effluents sont alors relevés en totalité et rejetés directement à la Saône.

III - DISPOSITIONS PROJETEES :

Pour les secteurs d'extension du Centre-Ville situés près des grands collecteurs unitaires, les débits nouveaux d'eaux usées pourront être acceptés sans difficulté. Les dispositions à prévoir sont donc essentiellement des mesures d'accompagnement de l'urbanisation consistant à étendre les réseaux aux nouveaux quartiers ou à compléter quelques équipements dont la réalisation est déjà prévue.

Par ailleurs, l'extension de la station d'épuration permettrait à la fois d'accroître le débit et d'atteindre les normes de qualité demandées par la législation sur la pollution des milieux naturels.

--*--

C - ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

La Ville de CHALON-sur-SAONE a apporté une solution au problème de la destruction des ordures ménagères en le traitant dans une optique intercommunale.

Jusqu'en 1972, les ordures ménagères de la Ville étaient mises en décharge contrôlée sur un terrain d'une superficie d'environ 20 hectares situé entre le lac artificiel des Prés Saint-Jean et le Port Fluvial au Nord-Est de la Ville.

Malgré son emplacement défavorable par rapport au tissu urbain, cette décharge n'a pas été trop préjudiciable à la qualité de la vie urbaine compte-tenu des conditions très rigoureuses de son exploitation ; il convenait cependant d'abandonner cette solution tant en raison de l'insuffisance du site qu'en raison des problèmes de nuisances.

A la suite d'une étude poussée sur la nature des déchets et sur les possibilités de commercialisation d'un compost, c'est le procédé de compostage qui a été retenu pour la construction d'une usine de traitement. Celle-ci a été réalisée en 1973, dans les emprises de la zone industrielle Sud située en rive gauche de la Saône, à proximité de l'usine d'épuration des eaux usées de l'agglomération.

L'usine a été conçue pour traiter les ordures ménagères d'une population d'environ 100 000 habitants.

Après 6 mois de fonctionnement, de nombreuses communes de la périphérie chalonnaise ont demandé à faire traiter leurs ordures par l'usine de CHALON qui atteint à présent la limite de sa capacité actuelle.

Il paraît nécessaire dans ces conditions, d'envisager une extension des installations existantes, ce qui ne présentera pas de difficulté particulière, toutes dispositions ayant été prises dans ce but au moment du lancement de l'opération.

--*--

Ministère de l'Urbanisme du Logement et des Transports
Direction Départementale de l'Equipement de Saône et Loire

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Chef de Service Administratif,

H. ROUSSEL

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON sur SAONE

4. Annexes

4.2 Annexes sanitaires

4.2.2 Réseau eau potable . Echelle : 1/2000

J.L. Girodet Architecte Juillet 1985

—— Réseau existant

Réservoir de la Citadelle

Réservoir de la Citadelle

Prairie Sainte-Marie

Station Traitement

Piscine

Station St Laurent

Réservoir Zone industrielle Sud

Réservoir Zone industrielle Sud

La Gare

(Rivière) Saône

(Rivière) Saône

Les Granges Forestier

Bras de la Saône

Terre de Ane

Ministère de l'Urbanisme du Logement et des Transports
Direction Départementale de l'Equipement de Saône et Loire

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet, et par
Pour le Directeur Dép... l'Equipement,
Le Chef de Sec... Administratif,

M. ROUSSEL

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON sur SAONE

4. Annexes

4.2 Annexes sanitaires

4.2.3 Réseau assainissement Echelle ; 1/2 000

J.L Girodet Architecte Juillet 1985

Réseau unitaire
Réseau séparatif d'eaux pluviales
Réseau séparatif d'eaux usées
Station de crue

Prairie Sainte Marie

vers station de relèvement de la Place Mathias

Saône (Rivière)

La Saône (Rivière)

Bras de la Saône

Les Granges Forestier

Terre de l'Ane

La Gare

Ministère de l'Equipement et du Logement
Direction Départementale de l'Equipement de Saône-et-Loire

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Chef de Service Administratif,

H. ROUSSEL

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON-sur-SAONE

4. Annexes

4.3 Servitudes d'utilité publique

4.3.1 Liste

J.L Girodet Architecte Octobre 1988

M O D E D ' E M P L O I

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes) :

. vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant ;

. vous recherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence ;

. cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

- le nom officiel de la servitude,
- les références des textes législatifs qui a permis de l'instituer,
- l'objet de la servitude et l'acte qui l'a institué sur le territoire concerné par le P.O.S.,
- le service responsable de la servitude.

Les fiches sont données dans l'ordre suivant :

AC1 - Servitudes de protection des Monuments Historiques ;

AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments Naturels ;

A5 - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;

EL2 - Servitudes en zones submersibles ;

EL3 - Servitudes de halage et de marchepied

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz ;

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;

JS1 - Servitudes de protection des installations sportives ;

EL7 - Servitudes d'alignement ;

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat ;

AC1

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 Décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Sont classés Monuments historiques :

- Eglise Saint-Vincent, à l'exception du portail et des tours Ouest (listes de 1846 et 8 décembre 1903)
- Restes de l'ancien cloître capitulaire de Saint-Vincent (30 avril 1928)
- Tour du Beffroi (12 septembre 1923)
- 37, rue du Châtelet : façade (3 mai 1913)
- 9, rue Saint-Vincent et 18, rue du Pont. Maison en pans de bois : façades et toitures (22 décembre 1941)

Sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

- Eglise Saint-Pierre, à l'exception de la façade sur la place de l'Hôtel de Ville, du croisillon gauche du transept et de la chapelle du Sacré-Coeur (29 Novembre 1948)
- Ancienne abbaye Saint-Pierre ; façades et toitures Nord et Sud, salle de la Coquille et les deux escaliers intérieurs (27 septembre 1948)
- Hôpital : pharmacie (28 Juin 1932)
- Tour d'enceinte de l'ancien Evêché (27 septembre 1948)
- Tour de Coco-l'ouvrier, 12, impasse de la Gravière (27 septembre 1948)
- Tour du Doyenné, à la pointe aval de l'île Saint-Laurent (27 septembre 1948)
- Tour de Saudon (27 septembre 1948)
- Fontaine de Neptune, place de Beaune (15 novembre 1926)
- 3, rue du Change : façade et toiture sur rue (27 septembre 1948)
- 1, rue du Châtelet et 11, rue du Pont : statue placée en angle au premier étage (27 septembre 1948)

.../...

- 2, place du Châtelet : emmarchements, paliers et rampe en fer forgé des deux escaliers situés dans les angles Sud-Est et Sud-Ouest de la cour (27 septembre 1948)
- 12, place du Châtelet : façade et toiture (27 septembre 1948)
- 13-15, rue du Châtelet : façades et toitures (27 septembre 1948)
- 27, rue du Châtelet : tourelle d'escalier sur cour (27 septembre 1948)
- 5, rue du Cloître : ensemble de la façade sur rue et de la toiture avec lucarnes (27 septembre 1948)
- 8, 10, rue du Cloître : façades, toiture et partie de la façade correspondant à l'escalier en vis de la maison, 6, rue du Cloître (27 septembre 1948)
- 25, rue aux Fèvres : escaliers en bois et galeries sur cour (27 septembre 1948)
- 32, rue aux Fèvres. Théâtre : façade et toiture sur rue (27 septembre 1948)
- 2, 2 bis et 4, Grande-Rue et 18, rue Saint-Vincent : console d'angle sculptée (27 septembre 1948)
- 24, quai des Messageries. Hôtel de Colmont-Fusselet : façade et toiture sur le quai ; façade et toiture sur la cour donnant place du Châtelet ; portail de la cour, 5, place du Châtelet (pilastres et grille) ; puits couvert dans un angle de la cour (27 Septembre 1948)
- 26, quai des Messageries. Ancien bureau des coches et Diligences : façades et toitures sur les quai des Messageries et sur la place Villiers (27 septembre 1948)
- 30, quai des Messageries et 2, place du Port-Villiers : façades et toitures sur le quai et sur la place (27 septembre 1948)
- Place Pontus-de-Thiard. Sous-préfecture : façade Est avec sa toiture, à l'exception des pavillons latéraux (27 Septembre 1948)
- 5, rue Saint-Georges. Hôtel de Sassenay : façade et toiture sur rue (27 septembre 1948)
- 7, rue Saint-Vincent. Maison dite des "Trois-Greniers" : façades et toiture (9 décembre 1929)
- 5, rue des Tonneliers. Hôtel Chiquet : ensemble de l'escalier (cage avec péristyle, emmarchements et paliers, rampe en fer forgé) (27 Septembre 1948)
- 8, rue des Tonneliers. Hôtel de Noirot : façade et toiture sur rue ; façade et toiture sur la cour du corps de logis principal ; ancien oratoire, à l'extrémité Ouest de la façade sur cour, en totalité (6 décembre 1948).
- 28, rue Saint-Georges. Hôtel de Sassenay : façade et toiture sur rue (27 septembre 1948)

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
740, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71017 MACON Cédex

Tél. (85) 38.30.82

AC2

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 2 Mai 1930 modifiée : article 17

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Ensemble urbain formé par :

1°/ le quartier ancien de la ville délimité, à partir de la place du Port-Viliers, par la rue du Port-Villiers, la partie Sud de la rue du Général Leclerc, la rue Carnot, la rue de la Trémouille, la place du Collège, le rempart Sainte-Marie, la Saône ;

2°/ l'île Saint-Laurent

(Site inscrit le 30 Octobre 1968).

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
740, av. Mal de lattre de Tassigny
71017 MACON CEDEX

Tél (85) 38.30.82.

A5

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi n° 62.904 du 4 Août 1962
- Décret n° 64.158 du 15 Février 1964

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

- Passage de canalisations publiques d'eau potable ou d'assainissement sur terrains privés.

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale de l'Equipement
Subdivision de CHALON-Centre
Rue des Poilus d'Orient

71100 CHALON-sur-SAONE

Tél. (85) 46.02.12

EL2

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude en zones submersibles

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure :
Articles 48 à 54

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Servitudes afférentes aux surfaces submersibles de la vallée de la Saône, en amont de LYON, instituées par décret interministériel du 16 Août 1972.

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Service de la Navigation de LYON
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 1

Tél (7) 842.55.83

EL3

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude de halage

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure :
Articles 15,16 et 28
Code rural : article 424

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

- Servitude de halage le long de la Saône, sur le territoire de la commune de CHALON, en rive droite et autour de l'île Saint-Laurent
- Servitude de marchepied, le long de la Saône, en rive gauche.

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Service de la Navigation de LYON
2, rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 1

Tél (7) 842.55.83.

I3

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 Juin 1906 : article 12 Modifié
Loi de finances du 13 Juillet 1925 : article 298
Loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 modifiée : article 35
Décret n° 64.481 du 23 Janvier 1964 : article 25

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou clôtures équivalentes

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du groupe Gazier du Centre-Est
5, place Jules Ferry - B.P. 407
69224 LYON CEDEX 1

Tél (78) 71.33.33.

Responsable local destinataire des déclarations d'intention de travaux :

Groupe Gazier Centre-Est
Arrondissement de DIJON
17, rue des Lentillères
21000 DIJON

14

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 Juin 1906 : article 12 modifié
Loi de finances du 13 Juillet 1925 : article 298
Loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 modifiée : article 35
Décret n° 64.481 du 23 Janvier 1964 : article 25

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage etd'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 - Lignes de 1ère catégorie (tension alternative ne dépassant pas 1000 volts (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
2 - lignes de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50 000 volts),

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Lignes de 1ère et 2ème catégorie
Electricité de France
Centre de Distribution de CHALON SUR SAONE
20, av. Victor-Hugo - B.P. 162
71101 CHALON SUR SAONE CEDEX

Tél (85) 48.21.72.

5 - EFFETS DE LA SERVITUDE -

A - Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties(servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE : Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela présente, déclaration doit être faite, en application de la règlementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

JS1

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude de protection des installation sportives à l'exception de celles réservées à l'usage familial, d'une part et des terrains de sports provisoires aménagés sur des terrains acquis par des collectivités ou établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public, d'autre part.

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 26 Mai 1941, modifiée par la loi n° 75.988 du 29 Octobre 1975.

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

- Gymnase Saint-Laurent

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de Saône-et-Loire
972, Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
71000 MACON

Tél (85) 38.85.01

EL7

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude d'alignement

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Edit de 1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27 Février 1765
- Décret n° 62.1245 du 20 Octobre 1962 (routes nationales)
- Décret du 25 Octobre 1938 modifié par décret n° 61.231 du 6 Mars 1961 (chemins départementaux)
- Décret n° 64.262 du 14 Mars 1964, chapitre III (voies communales).

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

- Plan d'alignement de l'Avenue de VERDUN

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale de l'Equipement
Subdivision de CHALON-Centre
Rue des Poilus d'Orient

71100 CHALON-sur-SAONE

Tél. (85) 46.02.12

PT2

1) NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

2) REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26

3) OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

- Servitude fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de CHALON-sur-SAONE - La Colombière - instituée par Décret du 23 Juin 1982

4) SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Opérationnelle des Télécommunications du Réseau National de METZ
2, rue Pasteur - BP 9010
57037 METZ CEDEX
Tél. (8) 762.11.33.

Ministère de l'Urbanisme du Logement et des Transports
Direction Départementale de l'Equipement de Saône et Loire

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service Administratif

M. BOUSSEL

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de CHALON sur SAONE

4. Annexes

4.3 Servitudes d'utilité publique

4.3.2 Plan Echelle 1/2000

J.L. Girodet Architecte Juillet 1985

- ★ AC_1 Protection des monuments historiques couvre l'ensemble du Secteur Sauvegardé
- AC_2 Protection des sites et monuments naturels
- A_5 Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- EL_2 Zones submersibles
- EL_3 Halage Marchepied
- EL_7 Alignement
- I_3 Canalisations de gaz
- I_4 Canalisations d'électricité
- ▲▲▲ JS_1 Protection des installations sportives
- PT_2 Transmission radio-électrique - protection contre les obstacles

